

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT TÉLÉTHON
entre
l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)
et
l'Association Française contre les Myopathies (AFM)

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 23 place de Catalogne, 75014 Paris, représentée par Christophe Bouchard, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « Le Partenaire »,

de première part,

et

L'Association Française contre les Myopathies, association reconnue d'utilité publique par décret du 26 mars 1976, dont le siège social est situé à l'Institut de Myologie – 47/83 boulevard de l'Hôpital – 75651 Paris cedex 13, représentée par Laurence Tiennot-Herment, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après désignée « AFM »,

de deuxième part,

Le Partenaire et l'AFM ensemble ci-après désignés « Les Parties »,

EXPOSÉ PRELABLE

L'AFM est une association loi 1901 créée en 1958 par des malades et parents de malades touchés par les maladies neuromusculaires, maladies génétiques rares lourdement invalidantes. Elle s'est fixée deux missions principales : guérir ces maladies et réduire le handicap qu'elles génèrent. Pour atteindre ses objectifs, elle a mis en place une stratégie d'intérêt général prenant en compte les problématiques communes aux maladies rares au bénéfice de l'ensemble de ces maladies. Son objectif est de favoriser l'émergence de thérapies innovantes pour les maladies rares et donner à la médecine de nouveaux outils et de nouvelles approches qui bénéficieront au plus grand nombre.

Pour se donner les moyens de ce combat, l'AFM organise tous les ans, depuis 1987, le Téléthon, une opération de collecte de fonds et de sensibilisation qui lui assure l'essentiel de ses ressources.

Créée en 1990, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) assure les missions de service public d'éducation au bénéfice des enfants de familles françaises résidant à l'étranger ; participe à la coopération éducative en entretenant des relations privilégiées avec la culture, la langue et les établissements des pays d'accueil ; contribue, par la scolarisation d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises. À ce titre, elle pilote et anime un réseau scolaire de 492 établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale, répartis dans 137 pays et accueillant 350 000 élèves. L'AEFE s'est également vu confier la gestion du réseau des établissements étrangers labellisés *LabelFrancÉducation* par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Ces 209 établissements sont répartis dans 44 pays.

Le Partenaire a décidé de s'associer à l'AFM, par le biais de cette convention cadre de partenariat (la « convention »), en communiquant, auprès du réseau des établissements homologués, sur le Téléthon et sa tenue sur la période des trois années à venir, afin que des opérations soient organisées dans ce cadre.



CELA ETANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

I. DESCRIPTION DU MÉCANISME DU PARTENARIAT

Le Partenaire a décidé de s'associer aux éditions 2017, 2018 et 2019 du Téléthon de la façon suivante :

- en informant son réseau d'établissements de l'existence du partenariat Téléthon et des enjeux liés à l'action de l'AFM ;
- en encourageant son réseau d'enseignants et de chefs d'établissement afin qu'ils participent au Téléthon selon les modalités suivantes :
 - o communiquer sur l'AFM et le Téléthon,
 - o inciter son réseau d'enseignants et de chefs d'établissements à participer au projet « 1000 chercheurs dans les écoles » et à mobiliser les établissements français dans les différents pays dans le cadre du Téléthon.

Cette implication s'effectuera au travers d'informations et d'articles dans les publications internes :

- site internet avec citation dans la rubrique « Partenaires » ;
- réseaux sociaux ;
- lettre de diffusion ;
- courriels.

II. OBLIGATIONS DES PARTIES

II-1. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à demander un bilan aux établissements scolaires homologués ayant réalisé une opération dans le cadre du Téléthon et à l'adresser à l'AFM au plus tard le 31 décembre du Téléthon de l'année en cours.

Le Partenaire s'engage à informer son réseau de la tenue de l'opération Téléthon dans le respect de l'éthique et des procédures édictées par l'AFM.

À cet égard le Partenaire s'engage à :

- respecter la charte graphique fixant les règles d'utilisation du logo Téléthon, transmise par l'AFM au préalable, dont il déclare avoir pris dûment connaissance ;
- faire parvenir à l'AFM, pour autorisation préalable, tout projet de support faisant mention du logo Téléthon ;
- coordonner l'action du service communication en accord avec celui de l'AFM, pour une action d'information optimisée ;
- transmettre à l'AFM la copie de l'intégralité des documents de communication que le Partenaire aura établis dans le cadre de l'opération de partenariat ;

II-2. Engagements de l'AFM

L'AFM s'engage à faire état de l'accord de partenariat conclu avec le Partenaire :

- dans les supports Téléthon incluant une information sur les partenaires de l'AFM ;
- dans tous les dossiers de presse réalisés par l'AFM contenant une information sur les partenaires AFM ;
- sur le site web de l'AFM ;
- dans les documents réalisés à l'intention des coordinations Téléthon départementales ;
- sur le site afm-telethon.fr ;

III. UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS, FICHIERS INFORMATIQUES

III-1. Droit d'utilisation :

Dans le cadre des présentes, le Partenaire autorise l'utilisation de ses dénominations sociales, sigles, marques et logos par l'AFM, pour toute opération nécessaire directement ou indirectement au présent

partenariat, à sa promotion et à l'information du public, dans le respect de la charte graphique que le Partenaire s'engage à lui fournir. Toutes ces utilisations seront subordonnées à l'accord écrit préalable du texte ou support par le Partenaire à l'AFM.

Dans le cadre des présentes, l'AFM autorise l'utilisation de ses dénominations sociales, sigles et logos par le Partenaire et ses franchisés, pour toute opération nécessaire directement ou indirectement au présent partenariat, à sa promotion et à l'information du public, dans le respect de la charte graphique que l'AFM s'engage à lui fournir. Toutes ces utilisations seront subordonnées à l'accord écrit préalable du texte ou support par l'AFM au Partenaire.

L'utilisation des autres marques appartenant à l'AFM devra être préalablement autorisée par l'AFM.

Lors de la dénonciation ou de la résiliation de la présente convention ou lors de son terme, les Parties s'engagent, sauf accord exprès des Parties, à ne plus utiliser, ne plus reproduire, ne plus représenter les noms et/ou logos communiqués par l'une ou l'autre des Parties.

III-2. Transmission de fichiers :

Dans le cas où l'AFM et le Partenaire, pour les besoins de l'opération, se transmettraient des fichiers informatiques et/ou bases de données nominatives ou non, il est entendu que :

- les données contenues dans ces supports sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) ;
- conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'AFM et le Partenaire s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
- l'AFM et le Partenaire s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel respectif :
 - o interdiction formelle de prendre toute copie de données et fichiers informatiques qui leur sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des obligations prévues aux présentes ;
 - o interdiction formelle d'utiliser les données et fichiers traités à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
 - o interdiction formelle de divulguer ces données et fichiers à d'autres personnes, privées, publiques, physiques et/ou morales ;
 - o prise de toutes les mesures afin d'éviter toute utilisation détournée et/ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution des présentes ;
 - o prise de toutes les mesures de sûreté, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données et/ou fichiers traités pendant la durée des présentes.

- les fichiers informatiques fournis par le partenaire à l'AFM-Téléthon ainsi que les données recueillies restent la propriété du partenaire qui est seul responsable du traitement au sens de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée et complétée par la n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Le partenaire garantit avoir informé chaque personne, figurant dans les fichiers transmis à l'AFM-Téléthon, de l'ensemble des éléments prévus par l'article 32-I de la loi du 6 janvier 1978 précitée, dans le respect de cette disposition.

Il garantit qu'il a le droit de fournir à l'AFM-Téléthon tout dossier informatique, base de données et autre information, nominative ou non, transférés en relation avec l'exécution du présent contrat et la garantit contre tous les recours ou réclamations éventuels introduits par un tiers quant au transfert de ces données et informations à l'AFM-Téléthon et à leur utilisation par cette dernière.

Les données utilisées dans le cadre des présentes sont conservées pendant un an à compter de leur enregistrement. À l'issue de cette période, l'AFM et le Partenaire procéderont à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

L'AFM et le Partenaire se réservent chacun le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées sous réserve d'un préavis de 5 (cinq) jours.

Dans le cas où, pour les besoins de l'opération, les Parties seraient amenées à échanger des données à caractère personnel ou à réaliser un traitement de données à caractère personnel, elles s'engagent à respecter et à se conformer à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel française et communautaire.

IV. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations sous quelque forme que ce soit, et notamment les informations commerciales, administratives, financières ou de marketing, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la convention.

Les Parties s'engagent en outre à veiller au respect de cet engagement de confidentialité par leur personnel, ainsi que par toute personne ayant accès aux informations échangées dans le cadre de la convention, notamment les prestataires de service et les sous-traitants.

Toutefois, chaque Partie pourra divulguer les termes et conditions de la convention, ou certains de ceux-ci, sur réquisition judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée à en connaître et/ou pour faire valoir les droits issus de la convention, et à France Télévisions, en accord avec les deux parties, dans le cas où une convention tripartite avec cette dernière est envisagée.

Cette obligation de confidentialité vaudra pendant la durée de la convention telle que stipulée à l'Article VII et pendant 1 (un) an à compter du terme de la convention, quelle qu'en soit la cause.

V. GARANTIES

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires, notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la jurisprudence en la matière, afin de s'engager dans la convention.

Chaque Partie déclare se porter garante de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à son encontre à l'occasion des prestations et obligations lui incombant dans le cadre des présentes, et prend à sa charge toutes les conséquences pouvant en résulter.

Chaque Partie s'interdit, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, de tout comportement susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à l'honneur ou à l'image de l'autre Partie.

VI. ASSURANCES

Chaque Partie déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour des montants suffisants les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait des prestations de la présente convention pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à la première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toute attestation d'assurance en rapport avec la présente convention.

Ces obligations d'assurances n'exonèrent en aucun cas les Parties de leurs responsabilités tant envers l'autre Partie qu'envers tout tiers, chacune des Parties demeurant redevable des dommages qui lui seraient imputables ou qui résulteraient d'éventuels sous-traitants auxquels elle ferait appel et dont les conséquences ne seraient pas, en tout ou en partie, prises en charge au titre des garanties d'assurance.

VII. DURÉE

La présente convention est conclue pour toute la durée des éditions 2017, 2018 et 2019 du Téléthon et l'exécution de ses obligations par chacune des Parties. *Du 1^{er} mars 2017 au 25 février 2019*

Les Parties excluent expressément la tacite reconduction.

VIII. RÉSILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des Parties, la partie lésée pourra mettre en demeure de s'exécuter la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure adressée par la partie lésée est restée sans effet pendant 15 (quinze) jours à compter de son envoi, la partie lésée pourra résilier la convention de plein droit et sans préavis.

Cette résiliation sera effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel chaque partie pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

IX. LITIGE

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à rechercher en priorité et de bonne foi une solution de règlement amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort du Tribunal administratif de Paris.

Fait à *Paris*, le *- 5 DEC. 2017* en deux exemplaires.

Pour l'AEFE
Christophe Bouchard
Directeur



Pour l'AFM
Laurence Tiennot-Herment
Présidente

